

ASSEMBLÉE NATIONALE19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2666

présenté par

M. Courbon, M. David, Mme Dombre Coste, Mme Pantel, M. Proençal et Mme Santiago

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° du I de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts est complété par les mots : « et les locaux des établissements de santé ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de rénovation énergétique bénéficient, lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, d'un taux réduit de TVA à 5,5%. Afin d'encourager la transition énergétique du secteur sanitaire, il est proposé d'étendre le bénéfice de ce taux réduit de TVA aux établissements de santé, à l'instar de ce qui est prévu pour certaines catégories d'établissements médico-sociaux et sociaux mentionnés à l'article 278-0 bis du CGI.

Cette proposition s'inscrirait dans le plan de relance de l'investissement décidé dans le cadre du Ségur de la santé et permettrait une réduction de la consommation d'énergie de tous ces établissements et d'améliorer leur empreinte carbone.